

# **BGer 6B\_1026/2009 vom 5. Januar 2010**

Bundesgericht, 2010-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1026\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1026_2009)

FR: TF 6B\_1026/2009 du 5 janvier 2010

IT: TF 6B\_1026/2009 del 5 gennaio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant ayant établi que sa situation financière est précaire, il convient de statuer sur sa demande de récusation et son recours sans exiger d'avance de frais.

### **E. 2.1**

En vertu de l' art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF , le juge unique est compétent pour décider en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours qui sont manifestement irrecevables ou dont la motivation est manifestement insuffisante.

Cette disposition s'applique, en particulier, à la demande de récusation manifestement procédurière ou abusive jointe à un recours manifestement irrecevable ou insuffisamment motivé (cf. arrêts non publiés 1B\_106/2007 du 20 juin 2007; 6B\_383/2007 du 24 novembre 2007; 6B\_405/2007 du 1er décembre 2007).

### **E. 2.2**

La jurisprudence admet qu'une juridiction dont la récusation est demandée en corps puisse écarter elle-même la requête lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée ( ATF 114 Ia 278 consid. 1 p. 279). La solution contraire aboutirait, en présence de justiciables qui demandent systématiquement la récusation de tous leurs juges, à la paralysie des organes démocratiquement chargés de dire le droit.

En l'espèce, le recourant a pris l'habitude de demander la récusation de tous les magistrats des juridictions qui ne lui ont pas donné gain de cause dans de précédentes procédures. Il s'agit d'une pratique systématique, le recourant présentant de telles demandes dans presque toutes les procédures qu'il intente, à presque tous les degrés de juridiction. Au demeurant, le recourant agit en la matière sans le moindre discernement, puisqu'il demande généralement la récusation de tous les magistrats des juridictions qu'il saisit, même de ceux auxquels il n'a rien de concret à reprocher.

Dans ces conditions, le juge unique est compétent pour rejeter la demande de récusation si celle-ci se révèle manifestement mal fondée et si le recours est manifestement irrecevable.

### **E. 3**

Aux termes de l' art. 34 al. 2 LTF , la participation à une procédure antérieure devant le Tribunal fédéral ne constitue pas à elle seule un motif de récusation. En outre, conformément à l' art. 36 al. 1 LTF , la partie qui demande la récusation doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande.

Dans le cas présent, le recourant affirme que les juges fédéraux ne sont pas indépendants et que seuls les justiciables capables de créer un rapport de force peuvent obtenir gain de cause devant le Tribunal fédéral. Partant de cette prémisse, dont il ne prouve pas la véracité, il

déduit du fait que le Tribunal fédéral lui a rarement donné gain de cause par le passé que les juges fédéraux sont prévenus en sa défaveur. Un tel raisonnement se heurte clairement à l'art. 34 al. 2 LTF. En outre, le recourant demande la récusation de tous les juges du Tribunal fédéral "pour cause de criminalité reconnue, donc attestée et établie par un jugement produit par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne et daté du 7 mai 2008, confirmé en septembre 2009". Mais il ne produit pas ce jugement. Sa demande de récusation est dès lors manifestement mal fondée.

#### **E. 4**

En vertu de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recourant doit, à peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. Pour ce faire, il doit en principe se fonder sur les faits retenus par le juge précédent (cf. art. 97 LTF). Il ne peut s'en écarter que s'il explique de manière circonstanciée en quoi ceux-ci ont été établis en violation du droit, au sens des art. 95 et 96 LTF, ou de façon manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire (cf. arrêt 6B\_178/2007 du 23 juillet 2007 consid. 1.2, non publié in ATF 133 IV 286).

En l'espèce, le recourant se borne à opposer sa propre version des faits à celle de la cour cantonale, sans indiquer en quoi celle-ci serait arbitraire. La motivation du recours est ainsi manifestement insuffisante. Il convient dès lors de rejeter la demande de récusation, d'écarter le recours en application de l'art. 108 al. 1 let. b LTF et de rejeter la demande d'assistance judiciaire.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF), réduits à 500 fr. pour tenir compte de sa situation financière.

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.